

REDDITION DE COMPTES ANNUELLE

en vertu de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, de la *Loi sur les investissements universitaires*, des mesures contenues dans les *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec* pour chaque année universitaire, et de la *Loi 100 – Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

Chaque établissement doit transmettre au MELS les données requises en application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (L.R.Q., chapitre E-14.1, modifié par le chapitre 67 des lois de 2002).

Chaque établissement universitaire doit transmettre annuellement au MELS :

- un rapport financier, qui comprend les états financiers vérifiés sous la forme prescrite par le MELS, les annexes, le rapport du vérificateur externe et le questionnaire rempli par ce dernier;
- un état du traitement des membres de son personnel de direction établi conformément aux dispositions des articles 4.3 à 4.5 de la Loi, comportant les renseignements suivants :
 1. le nom du membre et la fonction exercée
 2. le salaire de base
 3. les autres éléments du traitement
 4. les frais remboursés ainsi que les allocations qui n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu
 5. les indemnités de départ accordées quelle qu'en soit la nature, le cas échéant
 6. les sommes ou avantages directs ou indirects reçus d'une fondation ou d'une personne morale qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons pour le soutien financier de l'établissement concerné;
- un rapport sur sa performance établi conformément aux dispositions de l'article 4.6 de la Loi, comportant notamment les renseignements suivants :
 1. le taux de réussite, par secteur disciplinaire, pour chaque grade universitaire
 2. la durée moyenne des études, par secteur disciplinaire, pour l'obtention d'un grade universitaire
 3. les mesures prises pour l'encadrement des étudiants
 4. les programmes d'activités de recherche; et
- un rapport sur ses perspectives de développement.

Loi sur les investissements universitaires

Chaque établissement doit transmettre annuellement au MELS ses projets quinquennaux d'investissements, en décrivant tous les projets d'investissements, l'échéancier de réalisation de chacun de ceux-ci ainsi que la provenance des fonds contribuant à leur réalisation.

Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2009-2010

Règles relatives à la transmission de l'information (section 6 des Règles budgétaires)

Chaque établissement doit transmettre au MELS ou à la CREPUQ, selon le cas, les données nécessaires à la production des rapports ou systèmes d'information suivants, selon les modalités prévues dans les manuels de procédures :

- Gestion des données sur l'effectif universitaire (système GDEU)
Chaque établissement doit transmettre ses données sur l'effectif étudiant et sur les diplômés universitaires, selon les modalités et les échéances indiquées dans le manuel de procédures.

Système d'information sur la recherche universitaire (SIRU)

Chaque établissement doit transmettre les données demandées selon les modalités et les échéances indiquées dans le manuel de procédures.

- Systèmes d'information sur le personnel (SYSPER et EPE)
Par l'entremise de leur mandataire, qui est la CREPUQ, chaque établissement doit transmettre ses données de l'enquête sur le personnel enseignant (EPE). Les renseignements exigibles en vertu du Système d'information sur les personnels des universités québécoises (SYSPER) doivent être transmis au MELS selon les échéances et les modalités établies par celui-ci.
- Système d'information sur les locaux des universités (SILU)
Chaque établissement doit transmettre l'inventaire de ses locaux pour établir l'enveloppe budgétaire annuelle relative à la rénovation et au réaménagement des espaces liés à l'enseignement aux fins des investissements immobiliers.

Prévisions budgétaires

Chaque établissement doit transmettre ses prévisions budgétaires avant le 30 septembre, sous la forme prescrite.

Rémunération

Chaque établissement doit transmettre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, à l'égard de chacun des groupes d'employés visés par une convention collective, un protocole de conditions de travail, une politique ou une décision de l'établissement, y compris le personnel de direction supérieure et autre personnel de direction, les informations suivantes :

- un rapport sur les paramètres de majoration de la rémunération globale (indexation salariale, forfaitaire, contributions aux régimes de retraite, équité salariale, primes ou suppléments, etc.) appliqués dans l'année précédente, de même que ceux prévus pour l'année courante;
- les taux ou les échelles de traitement de l'année précédente et ceux de l'année courante applicables à chacun des groupes d'employés visés. Au plus tard le 31 décembre de chaque année, la CREPUQ devra transmettre au MELS les données relatives à l'avancement des professeurs réguliers de l'année universitaire t-1 (octobre t-1 / octobre t-2).

Contingentement en médecine

Les établissements concernés doivent transmettre au MELS les données permettant de vérifier la mise en application du contingentement en médecine. Ces données consistent en :

- un état des inscriptions en début d'année;
- un bilan de fin d'année; et
- certains renseignements requis conformément aux modalités et aux échéances des règles de contingentement et des mesures administratives connexes.

Autres renseignements

Chaque établissement d'enseignement universitaire est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le MELS de façon ponctuelle. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes.

Mesures budgétaires de la Loi 100

- Chaque établissement doit soumettre sa politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative conformément aux exigences de la loi.
- Chaque établissement doit soumettre un plan de réduction de la taille des effectifs du personnel d'encadrement et du personnel administratif.
- Chaque établissement doit faire état, dans son rapport annuel, de l'application des mesures budgétaires qui leur sont imposées par la loi ou de fournir, sur demande du ministre qui en est responsable, tout renseignement relatif à l'application des mesures budgétaires qui leur sont imposées. Le ministre peut également exiger, aux mêmes fins, la préparation de documents.

Autres règles

Droits de scolarité et FIO

Chaque établissement doit transmettre au MELS les données permettant de vérifier la tarification des droits de scolarité et des autres frais obligatoires exigés par les établissements québécois (FIO).

Revenus provenant des montants forfaitaires payés par les étudiants étrangers

Chaque établissement doit transmettre, à compter de l'année universitaire 2009-2010, une lettre à la Direction générale du financement et de l'équipement, avant le 30 septembre de chaque année, comportant les informations suivantes pour l'année universitaire en cours :

- le montant additionnel au montant forfaitaire fixé par le MELS exigé des étudiants étrangers, par famille disciplinaire; et
- les revenus prévus par l'application du montant additionnel.

Subvention conditionnelle à l'atteinte de l'équilibre budgétaire

Chaque établissement doit transmettre au MELS, à la fin de son exercice financier, une lettre établissant s'ils ont atteint ou non l'équilibre budgétaire pour l'année. Les établissements doivent également fournir une estimation des revenus et des dépenses à la base du montant du surplus ou du déficit prévu.

Pour les établissements présentant un déficit annuel, conformément à la règle budgétaire 5.6 – Situation financière, le versement de cette subvention est conditionnel à l'adoption des mesures nécessaires au rétablissement de leur équilibre financier. L'adoption de telles mesures devra être confirmée dans une lettre transmise au MELS.

Mesures touchant diverses enveloppes budgétaires

Soutien à l'insertion professionnelle

Chaque établissement doit transmettre un rapport annuel sur les activités menées dans le cadre de ce programme et sur l'utilisation des sommes qui y sont consacrées, au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'année universitaire.

Soutien aux bibliothèques et à l'accès aux équipements informatiques pour les étudiants

Chaque établissement doit transmettre un rapport annuel sur l'utilisation des sommes consacrées à ce programme, au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'année universitaire.

Soutien aux membres des communautés autochtones

Chaque établissement doit transmettre les dossiers justificatifs au MELS pour approbation, avant versement des allocations.

Fonds des services aux collectivités

Chaque établissement concerné doit transmettre au MELS un rapport d'étape au plus tard le 26 mars pour approbation et attribution du financement.

Programme études-travail pour étudiantes et étudiants étrangers

Chaque établissement doit transmettre un rapport sur le programme avant le 30 novembre suivant la fin de l'année universitaire.

Soutien pour favoriser de saines habitudes de vie

Chaque établissement doit transmettre un bilan de l'année précédente en ce qui a trait aux mesures mises en place et à l'utilisation des ressources, au plus tard le 30 juin.

Programme de mobilité internationale

Chaque établissement doit transmettre un rapport annuel de l'utilisation de cette enveloppe, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'année universitaire.

Collaboration entre les universités et les collèges

Chaque établissement doit transmettre un rapport de l'utilisation des sommes engagées et de l'atteinte des cibles visées par cette mesure au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'année universitaire.

Bourses d'enseignement en génie et en administration

Chaque établissement concerné doit transmettre un rapport de l'utilisation des sommes engagées dans cette mesure au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'année universitaire.

Renouvellement du corps professoral en génie et en administration

Chaque établissement concerné doit transmettre au MELS un plan d'embauche au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'année universitaire.

Aide à la formation des maîtres

Chaque établissement doit transmettre un rapport détaillant l'utilisation de cette enveloppe au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'année universitaire.

Formation d'appoint aux immigrants

Chaque établissement doit transmettre un rapport détaillant l'utilisation de cette enveloppe au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'année universitaire.

Démarrage de certains programmes en science de la santé

Chaque établissement concerné doit transmettre un rapport détaillant l'utilisation de cette enveloppe au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'année universitaire.

Bourses pour de courts séjours d'études universitaires à l'extérieur du Québec

Chaque établissement doit transmettre un rapport avant le 30 novembre suivant la fin de l'année universitaire.